

## Note de positionnement

### Avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

---

Mars 2021

**Contact** : Eric Monami, Conseiller Energie, [emonami@edora.be](mailto:emonami@edora.be) (0478/300.867)

#### Article D.I.1. Champ d'application

---

- **Stockage géologique de chaleur ou de froid**

EDORA peut comprendre que le stockage géologique de chaleur et de froid soit soumis à certaines dispositions du présent avant-projet de décret et que cette activité nécessite un permis exclusif. Vu son faible impact sur l'environnement et le fait que cette activité ne « consomme » véritablement aucune ressource, nous insistons toutefois pour qu'elle ne soit soumise à aucune contrainte réglementaire ou pécuniaire injustifiée.

- **Géothermie de surface à très faible profondeur (0 à 10 mètres) sans véritable forage**

Pour EDORA, il conviendrait de préciser que la pose de capteurs géothermiques fermés, à de très faibles profondeurs (inférieures à 10 mètres) ne relève pas du présent avant-projet de décret. Ce type de capteurs, horizontaux ou « en corbeilles », n'entraîne en effet, ni véritable forage (il s'agit plutôt de travaux de terrassement), ni risque environnemental particulier. Il serait donc regrettable d'en soumettre la pose à des contraintes inutiles. Notons d'ailleurs, à cet égard, que le projet européen ReGeoCities sur la réglementation intelligente de la géothermie de faible profondeur, auquel la Wallonie a participé, ne s'est lui-même intéressé qu'aux profondeurs comprises entre -10 et -400 mètres.

L'article D.V.1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> laisse à penser que le but n'est pas de compliquer inutilement la pose de capteurs horizontaux ou assimilés, mais pourquoi alors, ne pas préciser davantage le champ d'application du décret pour éviter toute équivoque, car à l'article D.VII.7, par exemple, il est bien question de permis ou de déclaration pour toute exploitation de géothermie peu profonde, et ce, apparemment sans limite inférieure ?

## **Article D.III.1. Plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol**

---

### **▪ Prise en compte des gîtes géothermiques**

Dès lors qu'on parle plutôt de « gîtes » que de « gisements » lorsqu'on se réfère aux ressources géothermiques du sous-sol, il conviendrait de compléter en conséquence les points 1° et 4° du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'article D.III.1 :

- 1° *un état des lieux des ressources du sous-sol wallon, en distinguant les types et localisation des gisements **et des gîtes géothermiques**, l'estimation des volumes de gisements **et des potentiels des gîtes géothermiques**, l'accessibilité de ceux-ci et les facilités d'exploitation au regard de leur localisation et des techniques actuelles ;*
- 4° *une estimation de la possibilité d'exploitation différentes d'un même territoire comportant des gisements **et des gîtes** différents ;*

### **▪ Prise en compte de la nouvelle Stratégie « Chaleur » de la Région**

Le point 7° du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'article D.III.1. serait plus complet s'il mentionnait également la nouvelle « stratégie de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales ou des sources d'énergies renouvelables » récemment validée par le Gouvernement.

## **Article D.VI.7. Gîtes géothermiques de géothermie peu profonde**

---

### **▪ Activités soumises à permis ou à déclaration**

Comme indiqué précédemment, EDORA propose d'exclure du champ d'application de ce décret l'installation, par définition à très faible profondeur, de capteurs géothermiques horizontaux ou « en corbeille », qui ne requiert aucun véritable forage et n'engendre aucune nuisance (à part lors des travaux de terrassements initiaux, naturellement).

Nous nous interrogeons également sur l'opportunité de soumettre aux dispositions de cet article les sondes géothermiques verticales, lorsque celles-ci sont en circuit fermé et n'impliquent par conséquent, ni prélèvement, ni rejet dans l'environnement.

## **Articles D.VI.24. et D.VI.36. Contribution forfaitaire due aux communes**

---

### **▪ Exonération de la géothermie profonde et du stockage thermique**

Pour EDORA, une « contribution forfaitaire » aux communes sises dans le périmètre visé par le permis exclusif ne devrait être envisagée qu'en cas d'exploitation d'une ressource non renouvelable (carrières, mines et autres gisements) et/ou en cas d'impact négatif substantiel sur l'environnement et donc, certainement pas dans le cadre d'une simple activité de stockage thermique, ni a priori en cas d'exploitation d'un gîte géothermique de géothermie profonde. Ces filières, qui contribuent à la transition énergétique, n'étant pas encore rentables sans soutien public, toute contribution versée

aux communes dans ce cadre ne peut qu'alourdir la note, aux dépens des contribuables ou des consommateurs wallons (selon le mécanisme de soutien en vigueur).

#### **Article D.IX.4 Fonds de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation du sous-sol**

- **Nécessité d'instituer deux fonds communs de garantie**

Sans nier l'existence de risques de dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol, ni contester l'opportunité de regrouper les ressources financières collectées pour faire face à ces risques, EDORA estime nécessaire de néanmoins distinguer les contributions et le fonds couvrant les éventuels dommages résultant de l'exploitation des ressources géothermiques, des contributions et du fonds destinés à la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources minières et des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles. C'est le seul moyen d'éviter tout risque de subventions croisées entre ces secteurs si différents.

Une telle approche permettrait également de séparer les filières dont l'activité se mesure en Nm<sup>3</sup> dans la formule du § 3, de celles dont l'activité se mesure en kWh.

- **Opportunité de soumettre le stockage de chaleur et de froid à un fonds de garantie**

EDORA estime qu'un dispositif de stockage géologique de chaleur et de froid ne devrait contribuer à un fonds de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation du sous-sol que si et seulement s'il est établi que le procédé de stockage auquel ce dispositif recourt, présente effectivement de véritables risques.

- **Distinction entre kWh thermiques et kWh électriques**

Dans la formule du § 3, il semblerait plus logique de déterminer la contribution éventuelle d'un gîte de géothermie profonde en fonction des kWh d'énergie primaire générés par la source en question, plutôt qu'en fonction de la quantité d'énergie finale extraite de cette source. Une telle approche inciterait les porteurs de projets à minimiser les pertes de leurs installations et rendrait tout-à-fait superflue la distinction entre kWh thermiques et kWh électriques (les kWh électriques étant de toute façon issus de kWh thermiques).